

DEFENSE DES CULTURES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la défense des cultures.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son chapitre II, Section II;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des subventions et prêts de campagne pour l'acquisition de produits à usage préventif ou curatif pour la protection des végétaux cultivés sont fixés conformément au tableau ci-après :

EXPLOITATION	SUBVENTION	PRET de campagne	AUTOFINANCEMENT
Individuelle	10 %	70 %	20 %
Coopérative de production ou de lutte antiparasitaire.	20 %	80 %	—

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

PRODUCTION ANIMALE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement au développement de la production animale.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des subventions et prêts ainsi que leurs taux respectifs par rapport au volume global de l'aide à accorder pour l'acquisition de reproducteurs animaux, sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE ET ORIGINE DES REPRODUCTEURS	MONTANT maximum des subventions et prêts par reproducteur	T A U X par rapport au volume global de l'aide	
		Subvention	Prêt
Bovins d'importation	200 Dinars	15 %	85 %
Ovins d'importation	10 Dinars	50 %	50 %
Bovins locaux	35 Dinars	10 %	90 %
Ovins sicilo-sardes ou tadmit locaux	10 Dinars	50 %	50 %

ART. 2. — Lorsque l'acquisition de reproducteurs bovins est destinée au remplacement d'individus existants mais reconnus inaptes pour la production de jeunes sains et bien conformés, l'aide de l'Etat n'intervient que dans la limite maximum de 15 Dinars par reproducteur de bovins locaux.

ART. 3. — L'acquisition de reproducteurs destinés au remplacement d'individus réformés ne peut donner lieu au bénéfice des dispositions contenues dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Peuvent être admis, à titre gratuit, aux soins vétérinaires et à l'insémination artificielle les animaux de rente dont les éleveurs remplissent les conditions définies à l'article 15 du décret susvisé N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

ART. 5. — Les vaccins et sérums produits par les établissements vétérinaires de l'Etat, destinés à la lutte préventive contre les maladies des troupeaux d'élevage peuvent être fournis gratuitement sous le contrôle des vétérinaires de l'Etat.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.